
Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 07 novembre 2008

AVIS N°14/2008

- concernant le projet de loi du pays relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap,
- ainsi que le projet de délibération relatif à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 14 octobre 2008 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, concernant les projets de textes suivants :

- projet de loi du pays relative à l'emploi des personnes en situation de handicap,
- projet de délibération relative à l'emploi des personnes en situation de handicap,

Vu l'avis du bureau du conseil économique et social en date du **05 novembre 2008**,

A adopté lors de la séance plénière en date du **07 novembre 2008**, les dispositions dont la teneur suit :

Conformément aux l'articles 22-2 et 22-4 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de droit du travail et de protection sociale.

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen des présents projets de loi de pays et de délibération.

I – Présentation générale de la saisine

Les états généraux sur le handicap ont débouché en 2007, sur l'établissement d'une charte selon laquelle, *"toute personne en situation de handicap a les mêmes droits que les autres citoyens"*.

C'est dans ce contexte et suite au constat de l'insuffisance de la prise en considération du handicap en Nouvelle-Calédonie, due pour partie à l'inobservation des dispositions prises au titre VII du livre IV du code du travail, que le gouvernement a établi ces projets de textes afin d'améliorer le faible emploi de ces personnes.

L'objectif de ces projets de textes, vise à créer un environnement de nature à favoriser le travail des personnes handicapées dans les secteurs public et privé et à reconnaître à ces travailleurs le statut de salarié à part entière selon les axes suivants :

- instaurer une obligation d'emploi des personnes en situation de handicap ;
- leur assurer une égalité de traitement avec les autres salariés de l'entreprise ;

C'est dans ce cadre, que le conseil économique et social a eu à travailler sur le projet de loi du pays et la délibération afférente, relatifs à l'emploi des personnes en situation de handicap.

II – Observations et propositions

Le conseil économique et social remarque que la mesure la plus innovante est sans conteste, l'obligation d'emploi de personnes handicapées et assimilées pour les entreprises de plus de vingt salariés, dans les secteurs public et privé. Par ailleurs, **il note** que le taux de 2,5% des effectifs de l'entreprise concernera toutes les activités professionnelles sans exception, la solidarité s'appliquant à tous.

A ce titre, **le conseil économique et social propose**, afin de faciliter la future démarche des employeurs, d'identifier clairement les compétences et la capacité de chacune des personnes déclarées visant à apprécier, en toute connaissance, l'employabilité des personnes en situation de handicap, susceptibles d'être embauchées.

Par ailleurs, **le conseil économique et social précise** que le fonds pour l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap (article Lp 473-10) est alimenté par la contribution annuelle faite par les employeurs pour défaut d'embauche de personnes handicapées ou défaut d'utilisation de contrat de fournitures avec les centres d'aide. Ainsi, **il observe**, que par manque de données statistiques fiables concernant lesdites déclarations, l'existence d'un risque de fragilité de la ressource financière.

En outre, **le conseil économique et social cite** l'article R 473-11 qui stipule que : "*Les dépenses déductibles en application de l'article R. 473-10 sont celles liées :*

*« 1° A la réalisation de travaux dans les **locaux** de l'entreprise, afin de faciliter l'accessibilité sous toutes ses formes des travailleurs handicapés ;*

« 2° A la réalisation d'études et d'aménagements des postes de travail en liaison avec le médecin du travail afin d'améliorer l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés dans l'entreprise."

Il s'interroge donc sur les termes "locaux de l'entreprise" qui leur paraissent trop restrictifs. En effet, en général, il est admis que les locaux d'une entreprise sont compris comme étant les murs. Or, **il indique** que doivent être pris en compte également les parkings et leur accessibilité générale.

En conséquence, **le conseil économique et social suggère** de remplacer les termes "locaux de l'entreprise" par celui de "périmètre de l'entreprise".

Le conseil économique et social souligne que les structures d'emplois adaptés mentionnées à l'article Lp 474-10 (ateliers protégés et centres de travail à domicile) qui existent sont insuffisants, et qu'un effort devra être fait pour leur développement et la création de nouveaux centres afin de pouvoir répondre aux besoins à venir.

Par ailleurs, **le conseil économique et social rappelle** que les personnes handicapées acquièrent le statut de salarié à part entière et que le code du travail leur sera appliqué dans son ensemble. De plus, **le conseil économique et social souhaite** que les textes relatifs aux personnes en situation de handicap soient également adoptés pour la fonction publique dans les meilleurs délais.

III - Conclusion

En conclusion et sous réserve des observations et des propositions sus mentionnées, **le conseil économique et social émet un avis favorable** aux projets de loi du pays et de délibération relatifs à l'emploi des personnes en situation de handicap.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE